



MANIFESTATIONS SPORTIVES

GUIDE DE L'ORGANISATEUR

Département de l'Aisne

Au 10 janvier 2018

Informations sur les principales modifications réglementaires du code du sport applicables à partir du 14 décembre 2017, suite au décret n°2017-1279 du 9 août 2017

Organisateurs de manifestations non motorisées sur la voie publique (Courses pédestres, cyclistes, orientation, triathlon, randonnées...)

- Il n'y a plus de demandes d'autorisation, ce ne sont que des déclarations, quels que soient les types de manifestation (manifestation sans classement/chronométrage ou épreuve sportive avec classement/chronométrage) ;
- Les manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance (randonnées...) doivent être déclarées si elles comptent plus de 100 participants. En dessous de ce chiffre il n'y a pas d'obligation de déclaration ;
- Les manifestations sans classement/chronométrage ou épreuves sportives avec classement/chronométrage dont le parcours se trouve sur le territoire d'une seule commune doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de cette commune ;
- Les manifestations sans classement ou épreuves sportives dont le parcours se trouve sur le territoire de plusieurs communes doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet ou du sous-préfet territorialement compétent ;
- Avant tout dépôt de déclaration d'épreuve sportive avec classement auprès de la mairie ou de la préfecture, l'organisateur doit avoir préalablement recueilli l'avis de la fédération délégataire de la discipline, et le joindre au dossier, sauf s'il peut attester qu'il est affilié à cette fédération et que la manifestation est inscrite au calendrier fédéral, ou pour le cas des fédérations uniquement agréées qu'il existe une convention annuelle entre la FF délégataire de la discipline concernée et la fédération agréée ;
- Les délais de dépôt sont d'un mois pour les manifestations sans classement, deux mois pour les épreuves sportives avec classement ;
- Les formulaires CERFA peuvent être téléchargés sur ce lien : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F34326>

Organisateurs de manifestations motorisées (Concentrations de véhicules sur route, manifestations automobiles ou motocyclistes sur circuit, sur terrain non permanent...)

- Les concentrations de véhicules à moteur (rassemblements de véhicules sur la voie publique, dans le respect du code de la route, qui imposent des points de rassemblement ou de passage, mais sans classement ou chronométrage) sont toujours soumises à déclaration, mais pour les cas où elles comptent plus de 50 véhicules. En dessous de ce chiffre il n'y a pas d'obligation de déclaration ;
- Les manifestations motorisées (regroupements de véhicules à moteur dans le cadre d'un sport mécanique, de façon organisée, devant un public) qui se déroulent sur des circuits ou terrains permanents homologués ne sont plus soumises à autorisation, mais à déclaration auprès du préfet ou du sous-préfet territorialement compétent ;
- Avant tout dépôt de déclaration de manifestation sur un circuit ou un terrain homologué, l'organisateur doit avoir préalablement recueilli l'avis de la fédération délégataire de la discipline, et le joindre au dossier, sauf s'il peut attester qu'il est affilié à cette fédération et que la manifestation est inscrite au calendrier fédéral, ou pour le cas des fédérations uniquement agréées qu'il existe une convention annuelle entre la FF délégataire de la discipline concernée et la fédération agréée ;
- Les manifestations motorisées sur des circuits ou terrains non homologués, ou dans une discipline non comprise dans l'homologation, restent soumises à une procédure de demande d'autorisation auprès du préfet ou sous-préfet territorialement compétent ;
- Des zones spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique, être conformes aux RTS de la fédération délégataire, indiquées dans le dossier, et l'accès à toute autre zone doit être strictement interdit ;
- Les délais de dépôts sont de deux mois pour les déclarations des concentrations, deux mois pour les déclarations de manifestations sur des circuits homologués, trois mois pour les demandes d'autorisation de manifestations sur des circuits ou terrains non permanents homologués ;
- Une manifestation soumise à autorisation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ;
- Les formulaires CERFA peuvent être téléchargés sur ces liens : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F34326> et <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18491>